



N° 3923

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2011.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à allonger les **congés exceptionnels** accordés aux salariés lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche.*

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 3793.

Article 1^{er}

- ① Les 3° et 4° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés :
- ② « 3° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- ③ « 4° Trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 2

(Supprimé)